ELECTIONS COMMUNALES

Commune de Lintgen

AVIS

CANDIDATURES

Le/La Président•e du bureau principal pour les élections du 11.06.23 recevra les déclarations/ présentations* de candidat•e•s et les désignations de témoin•te•s dans la salle des séances à la commune de 15^00 à 18^00 heures, le vendredi 7 avril 2023 et le mercredi 12 avril 2023.

(jours, heures et lieu)

Le dernier délai utile pour faire les déclarations/présentations* est le 12.04.23 six heures du soir.

Passé ce délai, aucune déclaration/présentation* de candidat•e•s ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration/présentation* de candidat•e•s, des imprimés sont mis à la disposition des intéressé•e•s

Luis SOARES, le 17.03.23

Le/La Président•e du bureau principal de la commune,

*à biffer ce qui ne convient pas

COMMUNE DE LINTGEN Bureau principal ELECTIONS

Instructions au sujet des candidatures

A. Déclaration des candidats.

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée **(Art. 201)**.

La déclaration est remise au président du bureau principal soixante jours au moins avant les élections par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire.

Cette remise entre les mains du président devra avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même **(Art. 202)**.

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le Ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises **(Art. 203)**.

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune **(Art. 204)**.

B. Présentation des listes.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune et qui sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction. **(Art. 228)**.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente **(Art. 228)**.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal sortant ou en fonction, qui les présentent **(Art. 228)**.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune **(Art. 229)**.

Ne peuvent pas se porter candidats ceux qui ne sont pas éligibles **(Art. 228)**.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, dans plus d'une liste d'une même commune **(Art. 230)**.

Chaque liste doit porter une dénomination, et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires **(Art. 230)**.

Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au bureau principal **(Art. 227)**.

Lors de la présentation des candidats le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune **(Art. 235)**.